

# STATUTS

## du

### Cedidelp

#### Art. 1. **Constitution**

Entre toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, il est créé une association, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom Cedidelp (Centre de documentation internationale pour le développement, les libertés et la paix).

La durée de l'association est illimitée.

#### Art. 2. **Buts de l'association**

Le Cedidelp se propose d'alimenter et d'animer un centre de documentation multimédia concernant tous les problèmes posés par le développement, les libertés et la paix à travers le monde.

#### Art. 3. **Siège social**

Le siège social est fixé au 21 ter rue Voltaire, 75011 Paris.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés.

#### Art. 4. **Composition**

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales, collectivités et organismes publics, associations, syndicats, groupements ou sociétés ayant adhéré et se sentant concernés par les problématiques énoncées à l'article 2.

#### **Art 5 : Admission et perte de la qualité de membre**

Les membres de l'association doivent être agréés par décision du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présentés ou représentés.

La qualité de membre se perd par :

- démission
- radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour tout motif laissé à l'appréciation du Conseil, statuant la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés. Le membre ayant été invité, préalablement, à fournir des explications. La décision du Conseil d'administration est sans appel et, de convention expresse, ne peut donner lieu à aucune action judiciaire ni à aucune revendication sur les biens de l'association.

#### Art. 6. **Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- du montant de l'adhésion des personnes physiques et des personnes morales fixée par décision de l'Assemblée générale
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,

- des recettes des manifestations organisées par l'association,
- des subventions reçues de l'Etat, des collectivités publiques ou des organisations internationales,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### **Art. 7. Assemblée générale**

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

L'Assemblée générale peut prendre trois formes distinctes :

- l'Assemblée générale ordinaire annuelle,
- l'Assemblée générale extraordinaire.
- L'Assemblée générale ouverte en compagnie d'acteurs sociaux et de personnes proches et sensibles au projet politique et des activités du Cedidelp.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration au moins 15 jours avant sa tenue et conduite sous la responsabilité du Bureau en exercice de l'association.

Les convocations à l'Assemblée générale comportent l'ordre du jour, tel qu'il a été fixé par le Conseil d'administration. Ne seront traitées que les questions à l'ordre du jour. Toutefois, à la demande du 1/3 des membres présents ou représentés, une question qui n'aurait pas été inscrite à l'ordre du jour devra aussi être traitée.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle examine les rapports qui lui sont soumis sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et sur les activités de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur le plan de travail présenté par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale adopte le règlement intérieur et procède à l'élection du Conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées présentes ou représentées. En cas de partage, la voix du président de l'association est prépondérante.

Chaque membre du Cedidelp, physique ou moral, dispose de une voix délibérative. Nul ne peut se faire représenter à l'Assemblée générale que par un membre de l'association.

Le personnel salarié de l'association n'a pas de droit de vote à l'Assemblée générale.

Le compte-rendu de l'Assemblée générale est envoyé à tous les membres.

#### **Art. 8. Conseil d'administration**

L'Assemblée générale ordinaire annuelle élit en son sein, parmi les représentants des membres de l'association, un Conseil d'administration pour un mandat de deux ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation du président, au moins 1 fois par an, ou sur la demande du 1/4 au moins de ses membres.

Le Conseil d'administration est composé de 8 administrateurs.

Le mode de désignation des membres se fait par cooptation ou par simple demande auprès du Conseil d'administration déjà présent ou auprès du Président.

Le Conseil d'administration se compose au moins d'une personne physique volontaire pour représenter le réseau Ipam.

Le Conseil d'administration prend les décisions de gestion courante, contrôle le fonctionnement administratif et financier de l'association, la nomination et la gestion du personnel et l'ensemble des actions conduites au nom de l'association selon les orientations fixées par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration étudie et fixe toute modification nécessaire du règlement intérieur et décide des montants des cotisations des membres.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer. A défaut de quorum, le Conseil d'administration se réunira dans un délai de 10 à 30 jours, il pourra alors délibérer sans condition de quorum.

En cas de vacance constatée par le Conseil d'administration (décès, démission), celui-ci pourra coopter un administrateur qui siègera jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire. Son mandat prendra fin à la date normale d'expiration du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs siégeant au Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Ils ne peuvent être choisis parmi le personnel salarié de l'association.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président ou un vice-président et par un autre membre du Conseil.

#### **Art. 9. Bureau**

Le Conseil d'administration élit, en son sein, pour une durée de deux ans, un Bureau composé d'un président, d'une secrétaire et d'un trésorier, et, éventuellement, d'un (ou plusieurs) vice-président(s), et d'un secrétaire-adjoint. Ils sont rééligibles.

Le Bureau prépare et exécute les décisions du Conseil d'administration. Il prend toutes mesures d'urgence dont il rend compte au Conseil d'administration.

Le président représente l'association. Il est responsable devant le Conseil d'administration de l'animation de celui-ci et du bon fonctionnement général de l'association. Il présente à l'Assemblée générale le rapport moral adopté par le Conseil d'administration.

En cas de présidence collégiale, le Conseil d'administration désigne celui qui représentera l'association dans les actes de la vie civile et celui qui ordonnera les dépenses.

Le(s) vice-président(s) seconde(nt) et remplace(nt) en cas de besoin le président. Des délégations à d'autres administrateurs du Conseil d'administration peuvent également être données.

Le trésorier est responsable devant le Conseil d'administration

- de la tenue des comptes de l'association,
- de l'établissement des documents financiers qu'il tient à la disposition des commissaires aux comptes,
- de la tenue du registre des adhérents.

Il dispose, par délégation du président, de la signature des comptes bancaires.

Les fonctions d'administrateur au Conseil d'administration et au Bureau sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement des mandats sont remboursés au vu des pièces justificatives.

#### Art. 10. Règlement intérieur

Les divers points de fonctionnement non prévus par les statuts sont organisés par un règlement intérieur dans le respect des principes et valeurs affirmés par ces statuts.

Le règlement intérieur est élaboré et adopté par le Conseil d'administration.

#### Art. 11. Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts doit être adoptée par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet à l'initiative du Conseil d'administration ou sur la demande du 1/4 au moins des membres de l'association.

Le délai de convocation est au minimum de 15 jours.

La convocation doit être accompagnée des modifications prévues.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère conformément à l'article 7, sauf en ce qui concerne les décisions qui doivent être prises à la majorité des 2/3 des voix.

Le 1/3 au moins des membres doit être présent ou représenté. Si ce n'est pas le cas, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau 15 jours au moins après et délibère sans conditions de quorum.

#### Art. 12. Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et délibérant conformément à l'article 7.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations(s) poursuivant des buts similaires et désignée(s) par elle.

#### Art. 13. Publication

Le Conseil d'administration assurera l'exécution des formalités de déclaration et de publication des statuts adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 9 janvier 1981, corrigés après l'Assemblée générale du 15 juin 1994, corrigés lors de l'Assemblée générale du 12 octobre 2005 et corrigés lors de l'Assemblée générale du 7 février 2013.

A Paris, le 22 avril 2014

Myriam MERCIANT

Trésorière

MMerciant

le 24/04/2014.

Justine Peullemeulle  
Présidente

J Peullemeulle